

Ordre du jour 115  
 Agenda

(2e étude)  
 (2nd study)

REGLEMENT  
 BY-LAW 6330

Règlement portant approbation du plan de construction et d'occupation du bâtiment du programme de logements à loyer modique "BOYER - 869", à l'angle sud-est de l'intersection des rues Villeray et Boyer.

By-law for the approval of the building and occupancy plan of a building in the "BOYER - 869", low-rent housing program, at the south-east corner of Villeray and Boyer Streets.

A la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 24 janvier 1984,

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal held on January 24, 1984,

le Conseil décrète:

the Conseil ordained:

- 1.- Le propriétaire ou l'emphytéote du terrain décrit à l'article 3 est autorisé à y construire et occuper un bâtiment d'habitations à loyer modique conformément aux plans annexés, numérotés AP. 1 à AP. 10, préparés par monsieur Pierre Collette, architecte, estampillés par le Service de l'urbanisme le 28 octobre 1983 et identifiés par le Greffier de la Ville.
- 1.- The owner or the long-term lessee of the lot described in Article 3 is authorized to build thereon and occupy a low-rent housing building in accordance with the annexed plans numbered AP. 1 to AP. 10, prepared by Mr. Pierre Collette, architect, stamped by the Service de l'urbanisme on October 28, 1983 and identified by the Greffier de la Ville.
- 2.- La réalisation de ce projet doit être substantiellement conforme aux plans annexés et aucune modification d'un élément, en cours de réalisation, ne doit être contraire au présent règlement.
- 2.- The implementation of that project shall be substantially in accordance with the annexed plans and no change to an element, during construction, shall go against this by-law.
- 3.- Ce projet doit être construit sur une étendue de terrain d'environ 3 415 m<sup>2</sup>, situé à l'angle sud-est de l'intersection des rues Villeray et Boyer, dans le quartier de Villeray.
- 3.- That project shall be built on a land area of approximately 3 415 m<sup>2</sup>, at the south-east corner of the intersection of Villeray and Boyer Streets, in Villeray Ward.
- 4.- Ce projet doit respecter toutes les exigences des règlements de la Ville, mais il n'est pas soumis aux dispositions des articles 4-5 et 4-6 du règlement de zonage des quartiers de Saint-Jean, de Saint-Edouard, de Montcalm et d'une partie du quartier de Villeray (4139, modifié).
- 4.- That project shall meet all the requirements of the by-laws of the Ville, but it shall not be subject to the provisions of Articles 4-5 and 4-6 of the by-law for the zoning of St. John, St. Edward and Montcalm Wards and part of Villeray Ward (4139 as amended).

5.- Un alignement de construction d'au moins 7 mètres est exigé le long des rues Villeray et Boyer.

5.- A building line of at least 7 meters shall be compulsory along Villeray and Boyer Streets.

6.- La présente autorisation est conditionnelle à l'identification de l'emplacement au cadastre.

6.- This authorization is given subject to the identification of the site in the cadastre.

**Le maire**

**Le greffier de la Ville**

*Jean Drapeau*

*Maurice Duro*

Pour la Ville de Montréal

Montréal le,

30 JAN. 1984